

ARRETE N°2024-177-A
CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BRADERIE FETES de l'ASSEMBLEE
Centre-Ville

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment article L 2212-1 et 2 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU la demande présentée par l'Association des Commerçants et Artisans Boucalais afin d'organiser la braderie des commerçants, le dimanche 1er septembre 2024, de 6h à 21h,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières afin de garantir la sécurité des usagers et des exposants,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Commerçants et Artisans Boucalais est autorisée à organiser la Braderie des Fêtes de l'Assemblée, le dimanche 1 septembre 2024, de 6h à 21h, sur les rues suivantes :

- **Grand'Rue** : de la Place Général de Gaulle à la Rue des Cordeliers
- **Rue du Plecq** : de la Rue des Lilas à l'avenue du Moïsan
- **Avenue de Moïsan** : de l'angle de la rue du Plecq à l'angle de la Grand rue

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits :

- **Grand'Rue** : de la Place Général de Gaulle à la Rue des Cordeliers
- **Rue du Plecq** : de la Rue des Lilas à l'avenue du Moïsan
- **Avenue de Moïsan** : de l'angle de la rue du Plecq à l'angle de la Grand rue

Fermeture du samedi 31 août 2024 22h au dimanche 1er septembre 2024 21h

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

- Déclaration préalable d'une vente au déballage en mairie
- Déclaration de manifestation en préfecture
- Tenue d'un registre des vendeurs

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 :

Compte tenu du contexte Vigipirate, il est nécessaire de mettre en place un dispositif anti intrusion afin de pouvoir assurer une sécurité maximale pour les usagers. Ce dispositif sera matérialisé par la mise en place de plots béton sur chaque accès piéton.

Afin de conserver le cheminement des secours, deux emplacements amovibles seront mis en place :

- à l'angle de la rue du cinéma et de la place de l'assemblée
- au début de la zone de rencontre et l'entrée de la grand'rue

Article 5 :

Ces modifications de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux. L'accès des services de secours et aux piétons devront être possibles pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vieux Boucau.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

L'ACAB est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 10 :

Monsieur Le Maire de la commune de Vieux-Boucau,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Soustons,
Les services de la Police municipale de Vieux-Boucau,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 24 AOUT 2024

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr